

Compte rendu de séance

Séance du 21 Décembre 2021

L'an 2021 et le 21 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. JOREL Thierry, Maire.

Présents : M. JOREL Thierry, Maire, Mmes : BANCE Marie, BRITSCH Brigitte, BUQUANT Françoise, GOUET Marie-Christine, MOUTHON Christine, SANG Jennifer, MM : GIMENEZ André, HEBERT Philippe, ITHEN Alain, LAUDE Christian, LETESSIER Georges, LIEUSSOU Eric, ROBIN Alexis

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DEBY Jacques à M. ITHEN Alain

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 14/12/2021

Date d'affichage : 14/12/2021

A été nommé(e) secrétaire : Mme BRITSCH Brigitte

Objet(s) des délibérations

Approbation du précédent compte rendu en date 13 septembre 2021

réf : 2021 - 041

Les Conseillers Municipaux qui assistaient au Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 **approuvent**, à l'unanimité, ce compte-rendu.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

réf : 2021 - 042

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 21 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis comme suit :

Groupes	Plafond brut annuel IFSE	Plafond brut annuel CIA
Filière Administrative		
Cadre d'emploi des Rédacteurs		
1 <i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	17.480,00 €	2.380,00 €
2 <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	16.015,00 €	2.185,00 €
3 <i>Rédacteur</i>	14.650,00 €	1.995,00 €
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs		
1 <i>Adjoint Administratif principal 2^{ème} et 1^{ère} classe</i>	11.340,00 €	1.260,00 €
2 <i>Adjoint Administratif</i>	10.800,00 €	1.200,00 €
Filière Technique		
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques		
1 <i>Adjoint Technique principal 2^{ème} et 1^{ère} classe</i>	11.340,00 €	1.260,00 €
2 <i>Adjoint Technique</i>	10.800,00 €	1.200,00 €
Filière Médico-Sociale		
Cadre d'emploi des Agents spécialisés des écoles maternelles		
1 <i>Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe</i>	11.340,00 €	1.260,00 €
2 <i>Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe</i>	10.800,00 €	1.200,00 €

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée semestriellement, non reconductible automatiquement d'un semestre sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence (part fixe)

En cas de congés annuels, accident du travail, maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement.

IFSE : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^e du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, convenances personnelles, enfants malades (au-delà des 6 jours prévus par la délibération n°2015-012), ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant semestriel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations en date du 13/02/2007 et du 28/05/20219 relatives au régime indemnitaire sont abrogées

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Adoption des Attributions de Compensation définitives 2021

réf : 2021 - 043

EXPOSE

La Communauté urbaine a été créée le 1^{er} janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écrètements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1^{er} bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : APPROUVE les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 :

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
ACHERES	2 697 976,96	-681 946,01	2 016 030,95
ALLUETS LE ROI (LES)	216 267,51	-66 889,82	149 377,69
ANDRESY	-790 527,25	-323 087,28	-1 113 614,53
ARNOUVILLE LES MANTES	-44 017,09	-2 185,62	-46 202,71
AUBERGENVILLE	6 974 433,08	-532 274,40	6 442 158,68
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-42 647,31	-24 873,94	-67 521,25
AULNAY SUR MAULDRE	290 152,82	-14 876,73	275 276,09
BOINVILLE EN MANTOIS	617 677,68	-8 397,96	609 279,72
BOUAFLE	406 962,54	-26 289,00	380 673,54
BREUIL BOIS ROBERT	-44 817,90	-2 250,21	-47 068,11
BRUEIL-en-VEXIN	165 588,60	1 217,16	166 805,76
BUHELAY	710 505,95	-153 417,40	557 088,55
CARRIERES-sous-POISSY	2 512 493,84	-47 285,30	2 465 208,54
CHANTELOUP LES VIGNES	511 623,90	-137 147,43	374 476,47
CHAPET	-21 920,02	46 170,08	24 250,06
CONFLANS SAINTE HONORINE	7 569 325,62	-2 161 465,82	5 407 859,80
DROCOURT	-20 555,77	-3 759,33	-24 315,10
ECQUEVILLY	835 519,01	-95 262,89	740 256,12
EPONE	2 380 525,45	-371 629,61	2 008 895,84
EVECQUEMONT	165 598,86	-22 828,77	142 770,09
FALAISE (LA)	41 346,87	-20 920,16	20 426,71
FAVRIEUX	9 759,10	1 858,37	11 617,47
FLACOURT	6 610,39	-4 827,05	1 783,34
FLINS SUR SEINE	1 314 367,01	-31 794,54	1 282 572,47
FOLLAINVILLE DENNEMONT	299 837,51	-39 272,55	260 564,96
FONTENAY MAUVOISIN	132 842,02	-3 859,81	128 982,21
FONTENAY-SAINT-PERE	68 530,16	-18 379,20	50 150,96
GAILLON SUR MONTCIENT	71 650,93	-23 041,92	48 609,01
GARGENVILLE	1 324 786,98	-417 211,06	907 575,92
GOUSSONVILLE	143 934,67	-7 351,58	136 583,09
GUERNES	32 107,12	-6 302,55	25 804,57
GUERVILLE	765 931,03	-104 499,25	661 431,78
GUITRANCOURT	230 104,15	-14 090,63	216 013,52
HARDRICOURT	676 739,66	-32 369,74	644 369,92
HARGEVILLE	43 268,88	-1 959,58	41 309,30
ISSOU	497 882,66	-200 108,77	297 773,89
JAMVILLE	34 816,35	-9 422,97	25 393,38
JOUY MAUVOISIN	9 335,95	315,61	9 651,56
JUMEAUVILLE	11 397,26	-12 911,86	-1 514,60
JUZIERS	466 780,57	-183 640,29	283 140,28

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
LAINVILLE EN VEXIN	90 564,78	-7 128,81	83 435,97
LIMAY	4 063 242,11	-828 035,40	3 235 206,71
MAGNANVILLE	87 980,68	-262 500,68	-174 520,00
MANTES-la-JOLIE	1 499 428,76	-1 920 600,98	-421 172,22
MANTES-la-VILLE	1 562 661,65	-868 643,01	694 018,64
MEDAN	168 062,82	-2 281,14	165 781,68
MERICOURT	-21 771,12	-4 234,45	-26 005,57
MEULAN-en-YVELINES	439 718,18	-389 445,48	50 272,70
MEZIERES-sur-SEINE	764 277,67	-107 716,10	656 561,57
MEZY SUR SEINE	5 238,70	-34 952,32	-29 713,62
MONTALET-le-BOIS	10 623,81	-2 588,91	8 034,90
MORAINVILLIERS	353 871,31	-131 815,25	222 056,06
MOUSSEAUX SUR SEINE	7 316,10	-11 434,64	-4 118,54
MUREAUX (LES)	8 691 265,38	-791 638,71	7 899 626,67
NEZEL	226 771,11	-36 227,60	190 543,51
OINVILLE-sur-MONTCIENT	2 481,47	-3 699,62	-1 218,15
ORGEVAL	2 372 019,94	-546 248,06	1 825 771,88
PERDREAUVILLE	55 087,09	-97,98	54 989,11
POISSY	13 725 931,14	-1 708 253,02	12 017 678,12
PORCHEVILLE	2 697 954,78	-101 365,94	2 596 588,84
ROLLEBOISE	-9 716,42	-5 679,62	-15 396,04
ROSNY-sur-SEINE	-114 112,34	-288 849,23	-402 961,57
SAILLY	-30 865,20	-9 362,60	-40 227,80
SAINT MARTIN-la-GARENNE	175 356,33	-67 220,12	108 136,21
SOINDRES	8 664,31	1 522,48	10 186,79
TERTRE SAINT DENIS (LE)	7 014,77	-7 636,69	-621,92
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	155 064,18	-12 767,58	142 296,60
TRIEL SUR SEINE	-491 424,16	-202 256,16	-693 680,32
VAUX-sur-SEINE	124 028,71	-82 618,43	41 410,28
VERNEUIL SUR SEINE	-1 300 877,63	-306 086,30	-1 606 963,93
VERNOUILLET	987 760,05	-270 569,39	717 190,66
VERT	50 366,33	-34 710,19	15 656,14
VILLENES-sur-SEINE	834 040,37	-255 720,66	578 319,71
TOTAL	68 470 221,41	-15 059 132,40	53 411 089,01

Annexe : Délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 novembre 2021 portant fixation des attributions de compensation définitives 2021 :

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

réf : 2021 - 044

Contexte réglementaire

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national prescrit par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Les règlements locaux de publicité sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sous peine de caducité.

Par délibération CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et définit les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a définit les modalités de collaboration avec les communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Synthèse des conclusions du diagnostic

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté urbaine en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1.300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Ainsi, le diagnostic du RLPi :

- identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous à Orgeval, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...);
- analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de non-conformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi ;
- identifie les typologies d'enseignes en place ;
- détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers;
- propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation.

Considérant qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.

Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant a minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.

Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m² ou 8m² au lieu de 12m²) et leur nombre.

Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m² à 8m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.

Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les sites patrimoniaux remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centre-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Après en débattu, à

l'unanimité,

Article 1 :

Le Conseil municipal prend acte, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Rythmes scolaires - Demande de renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine

réf : 2021 - 045

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Fontenay-Saint-Père bénéficie d'une dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine depuis la rentrée de septembre 2018.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date 30 août 2021 reçu par e-mail le 1^{er} octobre 2021 de Monsieur Luc PHAM, Inspecteur d'Académie de Versailles, nous informant qu'à la rentrée de septembre 2021, cette dérogation arrive à échéance et ne peut-être tacitement reconduite. Nous avons la possibilité de renouveler cette demande, pour une durée de 3 ans, en respectant la procédure initialement définie, le conseil d'école doit se prononcer sur cette organisation ainsi que le conseil municipal.

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Fontenay-Saint-Père,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'Éducation.

En considération de l'intérêt tout particulier que présente ce renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Demande le renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention pour séjour scolaire - Classe de découverte au Centre " La Maison du Golfe " à Sarzeau (56) prévue au printemps 2022

réf : 2021 - 046

Monsieur le Maire présente le projet de l'école pour les trois classes de primaire (CP/CM1) (CE2) (CE1/CM2) d'organiser une classe de découverte à Sarzeau (56) au Centre « La maison du golfe » au printemps 2022 (du 16 au 20 mai), d'une durée de 5 jours / 4 nuits. Ce centre est agréé par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports.

Le coût global prévisionnel est de 20.022,30 € sur une base de 53 élèves (soit 377,78 € / élève)

Considérant le coût par élève, Monsieur le Maire propose que la Commune attribue une subvention exceptionnelle à la Caisse des Ecoles pour financer une partie de ce séjour, afin de diminuer la participation financière des parents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de participer à hauteur de 30 % au séjour scolaire prévu en mai 2022 d'une durée de 5 jours / 4 nuits des trois classes de primaire (CP/CM1) (CE2) (CE1/CM2) de l'école de Fontenay-Saint-Père en attribuant une subvention de 6.006,69 € à la Caisse des Ecoles de Fontenay-Saint-Père.
- **DIT** qu'une subvention exceptionnelle de 6.006,69 € sera versée au budget de la Caisse des Écoles afin de permettre le versement des 30 % de réservation du séjour.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°3 au Budget Primitif 2021

réf : 2021 - 047

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier le budget communal 2021 comme suit :

En section d'investissement :

- **Dépenses**
 - de soustraire à l'article 2313 / 041 opération 106 la somme de 30.000,00 €
 - d'ajouter à l'article 2313 / 041 opération 114 la somme de 30.000,00 €

En section de fonctionnement :

- **Dépenses**
 - d'ajouter à l'article 657361 la somme de 6.006,69 €
 - de soustraire à l'article 615231 la somme de 6.006,69 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°3 de prolongation du contrat de prestations afférentes au nettoyage et à l'entretien des locaux communaux

réf : 2021 - 048

Monsieur le Maire informe que le contrat de prestations afférentes au nettoyage et à l'entretien des locaux communaux avec l'entreprise AZUREL est arrivé à son terme le 30 juin 2020 et que deux avenants de prolongation ont été conclus jusqu'au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions que le contrat initial avec l'entreprise AZUREL.

Considérant qu'une mise en concurrence est actuellement en cours et qu'afin d'être conforme au Code des Marchés Publics, Monsieur le Maire propose un dernier avenant de prolongation dans les mêmes conditions que le contrat initial pour le nettoyage et l'entretien des locaux communaux soit conclu jusqu'à la fin du mois de janvier 2022 avec l'Entreprise AZUREL.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de passer un avenant n°3 de prolongation dans les mêmes conditions que le contrat initial pour le nettoyage et l'entretien des locaux communaux avec l'Entreprise AZUREL, sise à Montigny-le-Bretonneux (78180), jusqu'au 31 janvier 2022.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Acquisition amiable des terrains cadastrés section G n°233 et n°242

réf : 2021 - 049

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le propriétaire des parcelles cadastrées section G n°233 (1000m²) et n°242 (1114m²) d'une superficie totale de 21 ares 14 centiares au lieudit « Le Moucet », située en zone NE du PLUi, propose à la Commune d'acquérir ces terrains pour la somme globale de huit mille quatre cent cinquante-six euros (8.456,00 €).

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget primitif 2021 du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu que le service France Domaine ne prend plus en charge les évaluations pour les communes comptant moins de 2.000 habitants,

Considérant que la proposition du prix de vente est conforme au prix du marché,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ces terrains, sur lesquels il y a une réserve foncière pour la création d'un parking public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la proposition et **décide** d'acquérir pour la somme de huit mille quatre cent cinquante-six euros (8.456,00 €) les parcelles cadastrées section G numéro 233 et numéro 242 lieudit « Le Moucet » d'une superficie de 2.114 m² appartenant à Monsieur Joseph DONATO.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition et à signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune de Fontenay-saint-Père, auprès de Maître Jean-François DECLÉTY, Notaire à mantes la Jolie.

Décide de prendre en charge les frais résultants de cette transaction.

Dit que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget communal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

1. Monsieur le Maire donne connaissance des courriers de remerciements des associations "Restos du Coeur" et "Handi Val de Seine" pour le versement des subventions communales 2021.
2. Monsieur le Maire informe que le rapport d'activité de la communauté Urbaine GPSEO pour l'exercice 2020 est à disposition en mairie.

Séance levée à 20 h 45.